

TRAVAUX D'ENTRETIEN, RÉPARATION OU RÉNOVATION

J'ai besoin d'un permis ou pas?

À l'exception d'un ensemble d'intérêt patrimonial, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les fins de menus travaux d'entretien normal, de réparation ou de rénovation d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les divisions intérieurs ou extérieurs ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.

Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux.

EXEMPLES DE TRAVAUX QUI NE NÉCESSITENT PAS DE PERMIS

Peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien normal, de réparation ou de rénovation les travaux suivants :

- la pose de **bouche d'aération** sur le toit ou sous l'avant-toit des bâtiments à occupation strictement résidentielle;
- les travaux de **peinture**, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation de la **cheminée** pourvu que les dimensions restent inchangées;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement des ouvertures (**portes et fenêtres**) pourvu que l'emplacement et les dimensions ne soient pas modifiés;
- la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une **galerie** (main courante, marches, planchers, etc.) pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée. De plus, le lot ne doit pas être riverain;

- l'ajout de **prises électriques, commutateurs, éclairages** ou divers travaux similaires;
- l'installation d'un **système d'alarme** (feu, vol, etc.);
- l'installation d'un évacuateur de fumée (**hotte de poêle**) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- le remplacement ou la modification du **revêtement d'un plancher** (prélart, tuile, céramique, bois, etc.) si la structure du plancher n'est pas modifiée;
- le remplacement du drain de fondation;
- le remplacement du revêtement de la toiture par les mêmes types de matériaux;
- le remplacement du **revêtement de murs extérieurs** par les mêmes types de matériaux.

^{**} Ces renseignements sont tirés du Règlement 2014-281 sur les Permis et certificats.